Soixante-huitième année - N° 3492 — 11 kaada 1399 (3 octobre 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Heure légale.

Décret n° 2-79-545 du 29 chaoual 1399 (21 septembre 1979) fixant la date du retour à l'heure légale 742

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole.

Décret n° 2-79-516 du 4 kaada 1399 (26 septembre 1979) approuvant l'accord conclu le 18 chaabane 1399 (13 juillet 1979) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole pour la garantie du prêt de 19.600.000 D.T.S. consenti par ce fonds à la Caisse nationale de crédit agricole 742

Institut supérieur du journalisme. — Organisation financière et comptable.

Arrêté du ministre des finances n° 623-79 du 19 joumada I 1399 (17 avril 1979) relatif à l'organisation financière et comptable de l'Institut supérieur du journalisme 742

Pêche dans les eaux continentales. — Saison 1979-1980.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 949-79 du 6 chaoual 1399 (29 août 1979) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 233-79 du 11 rebia II 1399 (10 mars 1979) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1979-1980 744

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la constitution.

Décision n 14 bis du 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979) .. 745

Décision n° 15 du 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979) 745

Décision n° 16 du 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979) 746

Décision n° 17 du 29 chaabane 1399 (24 juillet 1979) 746

Décision n° 20 du 28 chaoual 1399 (20 septembre 1979) 748

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 986-79 du 10 ramadan 1399 (4 août 1979) portant majoration du taux de l'aide renouvelable instituée par l'arrêté viziriel du 6 rebia II 1371 (4 janvier 1952) 748

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 749

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 751

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-79-545 du 29 chaoual 1399 (21 septembre 1979) fixant la date du retour à l'heure légale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) relatif à l'heure légale, notamment son article premier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le retour à l'heure légale prévue à l'article premier du décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) susvisé, s'effectuera dans la nuit du 1er au 2 kaada 1399 (23 au 24 septembre 1979).

En conséquence, à la date ainsi fixée et à zéro heure, l'heure sera retardée de soixante (60) minutes.

ART. 2. — Le décret n° 2-79-184 du 27 joumada I 1399 (25 avril 1979) portant modification de l'heure légale est abrogé.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1399 (21 septembre 1979).

MAATI BOUABID.

Décret n° 2-79-516 du 4 kaada 1399 (26 septembre 1979) approuvant l'accord conclu le 18 chaabane 1399 (13 juillet 1979) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole pour la garantie du prêt de 19.600.000 D.T.S. consenti par ce fonds à la Caisse nationale de crédit agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 54 du dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 18 chaabane 1399 (13 juillet 1979) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole pour la garantie du prêt de dix-neuf millions six cent mille droits de tirages spéciaux (19.600.000 D.T.S.) consenti par ce fonds à la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1399 (26 septembre 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 623-79 du 19 joumada I 1399 (17 avril 1979) relatif à l'organisation financière et comptable de l'Institut supérieur du journalisme.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 65 ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-77-509 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) portant création d'un Institut supérieur du journalisme ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'information n° 99-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère d'Etat chargé de l'information et dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances,

ARRÊTE :

Titre premier

Généralités

ARTICLE PREMIER. — L'organisation financière et comptable de l'Institut supérieur du journalisme est fixée par les dispositions ci-après :

ART. 2. — Les fonctions d'ordonnateur sont assurées par le directeur de l'Institut supérieur du journalisme.

ART. 3. — Les fonctions de comptable sont assurées par un agent qualifié nommé par le ministre de l'information conformément aux dispositions de l'article 6 du décret royal susvisé n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1978).

ART. 4. — Un contrôleur financier nommé dans les conditions fixées par l'article 10 du décret royal précité n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) exercera auprès de l'Institut supérieur du journalisme les attributions et pouvoirs définis dans le dahir susvisé n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960).

Titre II

Organisation comptable

ART. 5. — Les opérations de l'Institut supérieur du journalisme sont décrites, contradictoirement, dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par l'ordonnateur, l'autre par le comptable.

I. — Comptabilité de l'ordonnateur

ART. 6. — La comptabilité de l'Institut supérieur du journalisme est centralisée à la direction.

ART. 7. — Sont décrites dans cette comptabilité les ouvertures de crédits, la consommation de ces crédits, les fluctuations des éléments actifs et passifs du patrimoine.

ART. 8. — A cet effet, la comptabilité de l'établissement se subdivise en :

1° Une comptabilité budgétaire ;

2° Une comptabilité matière.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A. — Comptabilité budgétaire

ART. 9. — La comptabilité budgétaire permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Elle décrit :

— Les ouvertures de crédits et les prévisions de recettes résultant du document budgétaire ;

— Les engagements ou dégagements de crédits ;

— La liquidation des dépenses et des recettes ;

— L'émission des ordres de paiement et des ordres de recette.

ART. 10. — Elle aboutit à l'établissement d'une situation mensuelle faisant ressortir, par rubrique budgétaire :

En ce qui concerne les dépenses :

— Les crédits disponibles ;

— Les engagements de crédits sur dépenses non liquidées ;

— Les dépenses liquidées n'ayant pas encore donné lieu à émission d'un ordre de paiement ;

— Les ordres de paiement émis.

En ce qui concerne les recettes :

— Les autorisations de recettes non liquidées résultant du budget ;

— Les recettes liquidées n'ayant pas encore donné lieu à émission d'ordre de recette ;

— Les ordres de recette émis.

Mensuellement, et le dernier jour du mois, le directeur adresse une copie de cette situation au ministre de l'information et au contrôleur financier.

ART. 11. — Les engagements des dépenses sont comptabilisés au vu des ordres de service, des bons de commande, des actes d'acquisition, des contrats d'emploi ou toutes autres décisions similaires.

ART. 12. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu du « bon à payer » ou « bon à recouvrer » apposé par l'ordonnateur sur les factures reçues ou émises ou les pièces en tenant lieu.

ART. 13. — L'ordonnancement se traduit par l'émission d'un ordre de paiement qui ne peut être émis sans engagement et liquidation préalable de la dépense.

ART. 14. — Aucun engagement de dépenses ne peut être effectuée en l'absence de crédits disponibles à la rubrique sur laquelle il s'impute.

ART. 15. — A la fin de l'année budgétaire, et avant le 1er février, le directeur de l'Institut supérieur du journalisme établit un compte administratif qu'il adresse au ministre de l'information et dont un exemplaire est adressé au contrôleur financier.

B. — Comptabilité matière

ART. 16. — La comptabilité matière permet de suivre, en quantité et en valeur, les mouvements des immobilisations, de stocks de produits et de matières consommables.

ART. 17. — Les services comptables sont chargés de la tenue d'un registre d'inventaire des immobilisations faisant ressortir :

— Le numéro de prise en charge à l'inventaire ;

— La date d'acquisition ;

— La référence à la facture du fournisseur et sa valeur d'acquisition ;

— Le lieu d'affectation de cette immobilisation ;

— La mention éventuelle de cession ou radiation.

ART. 18. — L'inventaire permanent des stocks faisant ressortir pour chaque catégorie de produits ou de matières, les entrées, les sorties et l'existant en magasin après chaque opération, est soumis au contrôle du contrôleur financier.

ART. 19. — Les entrées sont justifiées par la certification de la réception apposée sur la facture dont l'original est joint à l'appui de l'ordre de paiement.

ART. 20. — Les sorties sont constatées au vu des bons de livraison dûment émargés par la partie prenante, tiers ou service utilisateur.

ART. 21. — Mensuellement, le directeur établit une situation des stocks qu'il transmet au comptable et au contrôleur financier.

II. — Comptabilité du comptable

ART. 22. — Le comptable tient une comptabilité propre qui décrit toutes les opérations faisant l'objet d'un ordre émis par l'ordonnateur.

ART. 23. — Elle comprend :

— Une comptabilité budgétaire ;

— Une comptabilité deniers ;

— Une comptabilité matière.

ART. 24. — La comptabilité budgétaire permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en dépenses qu'en recettes.

ART. 25. — Elle aboutit à l'établissement d'une situation mensuelle faisant ressortir, par rubrique budgétaire ;

En dépenses :

— Les crédits ouverts dans le cadre du budget ;

— Les engagements de crédits ;

— Les paiements effectués ;

— Les crédits disponibles.

En recettes :

— Les prévisions de recettes résultant du document budgétaire ;

— Les autorisations de recettes émises par l'ordonnateur ;

— Les recettes recouvrées ;

— Les recettes qui restent à recouvrer.

ART. 26. — Aucune opération ne pourra être décrite en comptabilité sans qu'il soit préalablement établi un document de base (ordre de paiement, ordre de recette ou ordre d'opérations diverses) visé par le directeur ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ART. 27. — Le comptable a seul qualité pour manier les fonds et valeurs. Toutefois, les chèques ou tout autre mode de règlement bancaire émis par le comptable doivent obligatoirement porter la double signature de l'ordonnateur et du comptable.

ART. 28. — Tout paiement ne peut être fait par le comptable qu'au véritable créancier, justifiant de ses droits, sur un crédit disponible au vu des pièces régulières établissant la réalité du service fait.

Tout paiement doit être refusé en cas d'opposition dûment notifiée entre les mains du comptable.

ART. 29. — Les motifs de tout refus de paiement doivent être portés par le comptable à la connaissance du directeur.

Si le directeur requiert par écrit, sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre, le comptable est tenu de se conformer à cette réquisition qu'il annexera au titre de paiement ; toute réquisition est immédiatement portée par le comptable à la connaissance du contrôleur financier.

Aucune réquisition ne peut être acceptée par le comptable s'il y a insuffisance de fonds, absence de justification du service fait, opposition ou constatation touchant la validité de la quittance, ainsi qu'au cas où le visa préalable du contrôleur financier est obligatoire.

L'arbitrage du ministre des finances devra être sollicité pour tout litige relatif à l'absence de justification du service fait.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 30. — Le comptable assure sous sa responsabilité le recouvrement de toutes les créances de l'Institut supérieur du journalisme. Toutefois, sa responsabilité est dégagée en cas de refus opposé par le directeur à sa demande de poursuites judiciaires. Dans ce cas, il en informe le ministre des finances.

Périodiquement le comptable dresse une liste des créances irrécouvrables et expose les motifs de non recouvrement. L'admission en non-valeur est proposée par le directeur et prononcée par le ministre des finances.

ART. 31. — Le comptable suit d'une façon permanente l'évolution des éléments actifs et passifs du patrimoine.

Il a qualité pour vérifier ou faire vérifier les comptabilités matières ainsi que celle des régisseurs d'avances ou de recettes ; pour chaque vérification, un procès-verbal est dressé et communiqué au directeur et au contrôleur financier.

ART. 32. — Mensuellement et le dernier jour du mois, le comptable établit une balance générale de ses opérations dont un exemplaire est adressé au directeur et un autre exemplaire au contrôleur financier. Le comptable procèdera de même à la fin de l'exercice en ce qui concerne les balances annuelles.

ART. 33. — La comptabilité deniers permet de suivre le mouvement des fonds mis à la disposition de l'établissement.

Elle aboutit à l'établissement d'une situation de trésorerie mensuelle qui doit être jointe à la situation budgétaire établie conformément à l'article 25 ci-dessus.

ART. 34. — Le comptable est habilité à vérifier ou faire vérifier la situation des stocks qui lui est transmise conformément à l'article 21 ci-dessus.

Titre III

Organisation financière

ART. 35. — Avant le 31 décembre de chaque année, le directeur de l'établissement soumet à l'examen du ministère des finances un état prévisionnel des recettes et dépenses afférentes à l'année suivante. Cet état constitue le budget.

ART. 36. — Le budget est divisé en sections, chapitres, articles et paragraphes. En outre, il doit être appuyé de toutes notes ou documents justificatifs et doit comporter un état rappelant les prévisions et les réalisations de l'exercice antérieur.

ART. 37. — Le budget est établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Il ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement. Toutefois, des décisions du ministre des finances, prises sur proposition du directeur, peuvent modifier la dotation des rubriques à l'intérieur d'un même chapitre.

ART. 38. — Le budget comprend :

En dépenses :

— Les dépenses diverses (non prises en charge par le budget général de l'Etat) nécessaires au fonctionnement de l'établissement ;

En recettes :

— Les subventions du budget général de l'Etat ;

— Les recettes diverses et accidentelles ;

— Les dons en espèce.

ART. 39. — Dans le cas où le budget de fonctionnement n'a pas été approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, l'ordonnateur est autorisé à procéder à l'engagement des dépenses de gestion administrative proprement dite dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent à raison de 1/12e par mois.

ART. 40. — Le directeur de l'établissement et le comptable sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution du budget.

ART. 41. — Les conditions d'émission des emprunts, quelle que soit leur durée ou leur nature, sont soumises à l'agrément du ministre des finances. Il en est de même des conditions de recours aux autres formes de crédit bancaire, tels qu'avances ou découverts.

ART. 42. — En ce qui concerne l'exécution de ses dépenses, l'établissement est tenu de faire appel à la concurrence toutes les fois sue la nature et l'importance des travaux ou des fourniture justifient l'emploi de cette procédure.

ART. 43. — Sont soumis au visa préalable du contrôleur financier :

— Les marchés de travaux et de fournitures, passés après appel à la concurrence ou par entente directe, dont le montant est égal ou supérieur à 50.000 dirhams ;

— Les marchés de travaux et de fournitures passés par entente directe quel que soit leur montant ;

— Les acquisitions immobilières ;

— Les subventions, dotations, ristournes ou avances consenties par l'institut ;

— Les contrats de prestations de service (location, assurance ...).

ART. 44. — Avances en régie : il ne peut être établi de titre de paiement qu'au nom du véritable créancier et pour l'acquittement d'un service fait.

Cependant des avances peuvent être consenties à des régisseurs désignés après avis du contrôleur financier par le directeur de l'institut.

Pour chaque régisseur, une décision de nomination annuelle est établie par le directeur et soumise au visa du contrôleur financier. Cette décision fixe également le montant de l'avance.

Les régisseurs doivent présenter à l'agent comptable dans le délai maximum d'un mois, la justification comptable de l'emploi des fonds.

Le plafond des avances ainsi que le délai d'un mois peuvent être modifiés par décision du ministre des finances.

Si le régisseur refuse de justifier l'emploi des fonds ou de les reverser dans le délai prescrit, il est constitué en débet par arrêté du ministre des finances. Le montant du débet comprendra les sommes non justifiées et les intérêts de retard. Le recouvrement du débet sera poursuivi dans la forme prévue pour les autres créances de l'établissement.

ART. 45. — Pour ses opérations de trésorerie, l'Institut supérieur du journalisme ouvrira des comptes à la trésorerie générale et aux comptes chèques postaux.

ART. 46. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada I 1399 (17 avril 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 949-79 du 6 chaoual 1399 (20 août 1979) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 233-79 du 11 rebia II 1399 (10 mars 1979) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1979-1980.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 21 joumada II 1376 (23 janvier 1957) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 233-79 du 11 rebia II 1399 (10 mars 1979) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1979-1980,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche dans les plans d'eau artificiels, Sidi Mimoun, Aguemguem à permis spéciaux sera autorisée pendant les périodes suivantes :

Sidi-Mimoun : du 2 septembre 1979 au 14 décembre 1979 ;

Aguemguem : du 16 décembre 1979 au dernier dimanche de mars 1980.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaoual 1399 (29 août 1979).

ABDELLATIF CHRISSASSI.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Décision n° 14 bis du 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre en date du 25 rejeb 1399 (21 juin 1979) et tendant, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre Constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire de certaines dispositions de l'article 2 du décret royal n° 938-68 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968) portant création du comité interministériel pour l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que l'affaire dont il s'agit se limite à fixer la composition d'un comité interministériel émanant du conseil du gouvernement et que le choix des ministres membres dudit comité entre dans le cadre de la coordination des activités ministérielles qui relève du Premier ministre en vertu de l'article 64 de la constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu des dispositions de l'article 2 du décret royal n° 938-68 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968) relatives aux autorités ministérielles composant le comité interministériel pour l'aménagement du territoire ainsi qu'à l'autorité gouvernementale chargée d'assurer le secrétariat dudit comité, soumis à l'avis de la Chambre, relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue le 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre Constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979).

Signataires :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI BAHAJI MOHAMED
MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 15 du 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 1278 en date du 25 rejeb 1399 (21 juin 1979) tendant, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre Constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire de l'article 2 du dahir n° 1-57-335 du 30 joumada I 1377 (23 décembre 1957) portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que l'article 45 de la Constitution énumère limitativement les matières qui relèvent du domaine de la loi et que l'article 46 dispose expressément que « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire » ;

Attendu que le contenu de l'article 2 du dahir n° 1-57-335 du 30 joumada I 1377 (23 décembre 1957) susvisé se limite à définir les attributions de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture et qu'il en résulte que cette commission constitue un organe administratif consultatif chargé des relations avec les organisations internationales spécialisées dans les affaires de l'éducation, la science et la culture ;

Considérant que le contenu de cet article ne relève pas de la compétence de la loi telle que fixée par l'article 45 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu de l'article 2 du dahir n° 1-57-335 du 30 joumada I 1377 (23 décembre 1957) portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue le 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre Constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979).

Signataires :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI BAHAJI MOHAMED
MOHAMED MCHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision n° 16 du 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 1280 en date du 25 rejeb 1399 (21 juin 1979) tendant, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre Constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions des articles 1 à 6 du dahir du 12 ramadan 1333 (25 juillet 1915) relatif à la légalisation des signatures et de la deuxième phrase de l'article 27 du dahir du 10 chaoual 1349 (4 mai 1925) relatif au notariat ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que les dispositions des articles 1 à 6 du dahir du 12 ramadan 1333 (25 juillet 1915) se limitent à désigner les autorités compétentes pour légaliser les signatures des particuliers et les personnes habilitées à signer les diverses attestations émanant desdites autorités ainsi qu'à fixer les formalités à suivre pour la légalisation de ces signatures ;

Attendu que le contenu de la deuxième phrase de l'article 27 du dahir du 10 chaoual 1349 (4 mai 1925) relatif au notariat consiste à désigner l'autorité compétente pour légaliser la signature des notaires sur les actes établis par eux dans le cadre du notariat et qu'il convient de signaler que lorsque cette compétence est confiée à des responsables de juridictions elle n'entre que dans le cadre de leurs fonctions administratives ;

Attendu que les dispositions précédentes concernent l'organisation administrative et de ce fait n'entrent pas dans les matières réservées à la loi, telles que définies par la Constitution, notamment son article 45, et qu'elles relèvent, par conséquent, du domaine réglementaire en vertu de l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu des articles 1 à 6 du dahir du 12 ramadan 1333 (25 juillet 1915) relatif à la légalisation des signatures et de la deuxième phrase de l'article 27 du dahir du 10 chaoual 1349 (4 mai 1925), soumis à l'avis de la Chambre, relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue le 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979) au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre Constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979).

Signataires :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI BAHAJI MOHAMED
MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 17 du 29 chaabane 1399 (24 juillet 1979).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution promulguée par le dahir n° 1-72-061 du 23 moharrem 1392 (10 mars 1972) ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu la décision de ladite chambre n° 4 du 1er joumada I 1398 (20 avril 1978) par laquelle elle a déclaré que le règlement intérieur approuvé par la chambre des représentants en date du 20 kaada 1397 (3 novembre 1977) est conforme, en toutes ses dispositions, à la constitution à l'exception du 1er alinéa de son article 19, du 1er alinéa de son article 42, des alinéas 1 et 2 de son article 64 et de ses articles 80, 101, 102, 103 et 104 ;

Vu la lettre adressée à la chambre constitutionnelle par le président de la chambre des représentants sous numéro 10339 en date du 5 juillet 1979 contenant les amendements approuvés par la chambre des représentants dans sa séance du 16 rejeb 1399 (12 juin 1979) et qui ont été apportés aux articles et alinéas du règlement intérieur que la chambre constitutionnelle a déclarés comme étant contraires ou non conformes à la constitution ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

En ce qui concerne l'article 19 (1er *alinéa*) :

Attendu que l'alinéa précité stipule que la chambre « jouit de l'autonomie dans l'établissement et la gestion de ses affaires financières », qu'il ressort de cette disposition que la chambre des représentants se trouve ainsi dotée de l'autonomie financière et de l'autonomie de gestion, ce qui est contraire à la Constitution du fait que cette chambre constitue un organe public de l'Etat ne possédant pas de personnalité morale ;

Attendu, en effet, que les dépenses nécessaires à son fonctionnement ainsi que les crédits qui leur sont affectés sont fixés par le gouvernement dans le projet de loi de finances annuelle qui est votée par la chambre des représentants conformément à la procédure instituée par la constitution et la loi organique des finances du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972), notamment son article 8 aux termes duquel « le ministre des finances « prépare les projets de lois de finances qui sont arrêtés en « conseil des ministres » ;

Que par ailleurs, aucune disposition de la constitution ni de la loi organique des finances ne permet à la chambre des représentants de déroger à la procédure précitée et qu'il en résulte que ladite chambre ne peut jouir de l'autonomie dans l'établissement de son budget ni dispose d'autonomie absolue dans sa gestion ;

Qu'il convient de rappeler que les services publics de l'Etat gérés de manière autonome sont, aux termes de l'article premier du décret royal n° 183-68 du 3 juillet 1968, ceux « dont certaines « dépenses, non imputées sur les crédits du budget général de « l'Etat, sont couvertes par des ressources propres », et qu'aucune disposition de la constitution ni de la loi organique des finances ne permet d'affirmer le contraire en ce qui concerne la chambre des représentants qui constitue un service public ne disposant pas de ressources propres, de même qu'aucun texte ne lui permet de déroger aux prescriptions du décret royal relatif à la comptabilité publique auquel elle est tenue de se soumettre en tant que service public de l'Etat ;

Qu'en conséquence, l'autonomie dont dispose la chambre des représentants dans la gestion de son budget se limite à la faculté d'engager ou de ne pas engager une dépense, prévue par le budget général de l'Etat, dans la limite des crédits qui lui sont affectés par ledit budget général tandis que l'autonomie dans

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'établissement et la gestion de son budget doit être prévue par la Constitution ou la loi organique des finances et ne peut être décidée par le règlement intérieur de la chambre des représentants ;

Qu'ainsi à l'instar des autres services publics qui ne possèdent pas d'autonomie financière ni la liberté de disposer des crédits qui leur sont ouverts, la chambre des représentants peut présenter au moment de la préparation du projet du budget général de l'Etat, ses propositions concernant les dépenses et les crédits prévisionnels qu'elle estime nécessaires à son fonctionnement, ce qui ne peut lui conférer le droit, compte tenu des dispositions constitutionnelles actuellement en vigueur, de fixer elle-même les dépenses et les crédits nécessaires à son fonctionnement, sans déroger à la procédure d'approbation gouvernementale prévue par l'article 8 de la loi organique des finances précitée.

En ce qui concerne l'article 42 (1er *alinéa*) :

Attendu que cet alinéa stipulait dans sa version initiale que « les ministres ont le droit d'assister aux travaux des commis- « sions et de prendre également la parole chaque fois qu'ils la « demandent ; toutefois leur présence est interdite au moment « du déroulement du vote » ;

Que la chambre constitutionnelle dans sa décision n° 4 susvisée à considéré que les dispositions de cet alinéa relatives à l'interdiction de la présence des ministres dans les commissions au moment du déroulement du vote sont contraires à la Constitution en raison du caractère absolu d'une telle interdiction alors que le droit de vote ne peut être interdit aux ministres s'ils sont membres d'une commission ;

Attendu que l'alinéa précédent dans la nouvelle version présentée à l'avis de la chambre constitutionnelle stipule que « les ministres ont le droit d'assister aux travaux des commis- « sions et de prendre également la parole chaque fois qu'ils la « demandent » ;

Attendu qu'il appert de la comparaison des deux versions de cet alinéa que l'expression « toutefois leur (c'est-à-dire les « ministres) présence est interdite au moment du vote » a été supprimée dans la nouvelle version et de ce fait le 1er alinéa de l'article 42 est devenu conforme à la constitution dans la mesure où il faut comprendre, au sens de cette nouvelle version et de cette suppression, que les ministres membres d'une commission de la chambre en leur qualité de représentants, ont le droit de voter au sein de ladite commission, au même titre que les autres représentants, étant donné que l'article 13 de la loi organique relative à la composition et à l'élection de la chambre des représentants a accordé expressément le droit de cumuler le mandat de représentant et l'exercice des fonctions gouvernementales et que, par conséquent, le ministre-représentant jouit des mêmes droits que ceux reconnus aux autres représentants, entre autres celui de voter, qui est un droit constitutionnel reconnu à tout représentant, que ce soit au sein des commissions ou au sein de la chambre.

En ce qui concerne le 1er *alinéa de l'article* 64 :

Attendu que cet alinéa, après son amendement par la chambre des représentants, stipule que « les affaires soumises « au vote ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des voix « exprimées, à l'exception des cas pour lesquels la constitution « exige une majorité déterminée, et en cas de partage égal des « voix l'affaire soumise est considérée comme non approuvée » ;

Attendu qu'il faut comprendre de la nouvelle version de cet alinéa qui est conforme à la constitution que l'adoption des affaires soumises au vote n'est acquise qu'à la majorité requise par la constitution.

En ce qui concerne l'article 80 :

Attendu que cet alinéa, après son amendement par la chambre des représentants, stipule que : « aucun débat ni vote ne peut « avoir lieu au sujet d'un texte ou d'une proposition qui n'a pas « été soumis, au préalable, à la commission intéressée », que cette formulation adoptée par la chambre des représentants est en accord avec les dispositions de l'article 53 de la constitution qui a prévu l'envoi des projets et propositions, pour examen, devant les commissions.

En ce qui concerne les articles 101, 102 *et* 103 :

Attendu que ces articles, qui dans leur version initiale concernaient la création de commissions d'enquête et de contrôle et l'organisation de leurs activités, ont été déclarés par la chambre constitutionnelle, dans sa décision n° 4, non conformes à la Constitution, au motif que ces commissions ne figurent pas parmi les moyens de contrôle de l'activité gouvernementale prévus par la Constitution ou les lois organiques actuellement en vigueur ;

Attendu que ces articles, dans leur nouvelle formulation, prévoient la création de commissions d'enquête et d'investigation et ne sont pas donc conformes à la constitution pour le même motif que celui invoqué ci-dessus, qu'en effet, la constitution a délimité les compétences respectives de la chambre des représentants et du gouvernement que chacun de ces pouvoirs exerce en toute autonomie et a institué et organisé une certaine collaboration entre eux de sorte qu'elle a habilité également la chambre des représentants à contrôler l'activité gouvernementale ;

Que toutefois, la Constitution a apporté des limites à ce contrôle, qui n'est pas absolu, en l'organisant, et en prévoyant, d'une manière limitative, les moyens et les modalités de son exercice conformément à ses articles 49, 55, 74 et 75 qui concernent respectivement le vote de la loi de finances et du plan, les questions, la question de confiance et la motion de censure. Que les commissions d'enquête et d'investigation, ne sont prévues par aucun article de la constitution ni des lois organiques actuellement en vigueur et que le règlement intérieur de la chambre ne peut ajouter d'autres moyens de contrôle à ceux déjà prévus du fait que la compétence en cette matière qui touche aux rapports entre le pouvoir législatif et le gouvernement et à leur équilibre, relève de la constitution ou des lois organiques.

En ce qui concerne l'article 104 :

Attendu que cet article dans sa première version stipulait que « les autorités compétentes sont tenues de permettre au « rapporteur général de la commission des finances, de la plani- « fication et du développement régional de prendre connais- « sance de tous documents et renseignements se rapportant au « contrôle de l'exécution des lois de finances et des budgets des « différents départements ministériels et de vérifier les comptes « des établissements publics et semi-publics ainsi que des sociétés « d'économie mixte » ;

Attendu que la chambre constitutionnelle, dans sa décision n° 4 susvisée, a considéré cet article contraire à la Constitution et à la loi organique des finances dans la mesure où le contrôle précité doit s'exercer au cours de l'exécution des lois de finances alors qu'il ne peut, en vertu des textes susvisés, s'exercer qu'à l'occasion de l'examen de la loi de finances de l'année ou de la loi de règlement prévue par l'article 2 du dahir du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Attendu que ledit article, après avoir été amendé par la chambre des représentants s'énonce comme suit « les autorités « compétentes sont tenues de permettre au rapporteur général de « la commission des finances, de la planification et du dévelop- « pement régional de prendre connaissance de tous documents et « renseignements permettant de suivre l'exécution des lois de « finances et des budgets des différents départements ministériels « et de prendre connaissance des comptes des établissements « publics et semi-publics ainsi que des sociétés d'économie mixte » ;

Attendu, toutefois, que l'amendement apporté à l'article 104 a simplement substitué au terme « contrôle » celui de « suivre » et au terme « vérifier » celui de « prendre connaissance » et a maintenu dans cet article les dispositions contenues dans la précédente version que la chambre constitutionnelle a déjà déclarées comme étant contraires à la Constitution ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Attendu que le fait de suivre l'exécution des lois de finances et de prendre connaissance des comptes précités constituent deux aspects du contrôle et que celui-ci, sous ses divers aspects, ne peut intervenir de façon systématique au cours de l'exécution des lois de finances, mais uniquement à l'occasion du vote de la loi de finances et de la loi de règlement tel que cela a été énoncé dans la décision n° 4 précitée et que par conséquent, l'obligation de communiquer au rapporteur général de la commission des finances tous les documents et renseignements mentionnés à l'article 104 ne peut se faire qu'à cette occasion ;

Qu'il en résulte que l'amendement présenté à l'avis de cette chambre est contraire à la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les amendements apportés au règlement intérieur de la chambre des représentants et approuvés par elle dans sa séance du 16 rejeb 1399 (12 juin 1979) sont conformes à la Constitution en ce qui concerne les articles 42, 64 et 80, et ne lui sont pas conformes pour les articles 101, 102 et 103, et lui sont contraires en ce qui concerne l'article 19 dans son 1er alinéa et l'article 104, comme précisé ci-dessus.

Ainsi rendue le 29 chaabane 1399 correspondant au 24 juillet 1979, au siège de la Cour Suprême à Rabat, par la Chambre constitutionnelle, composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1399 (24 juillet 1979).

Signataires :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI BAHAJI MOHAMED
MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 20 du 28 chaoual 1399 (20 septembre 1979).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la constitution, notamment ses articles 43 et 57 en son dernier alinéa ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de de la Chambre des Représentants ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre n° 1849 du 22 chaoual 1399 (15 septembre 1979) soumettant à l'approbation de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême la loi organique portant amendement de l'article premier du dahir n° 1-77-177 précité et qui a été adoptée par la Chambre des Représentants dans sa séance du 6 chaoual 1399 (29 août 1979) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que l'article 43 de la Constitution stipule que les 2/3 des membres de la Chambre des Représentants sont élus au suffrage universel direct et que le tiers restant est élu par un collège électoral composé des conseillers communaux et par des collèges électoraux comprenant des élus des chambres professionnelles et des représentants des salariés ;

Attendu qu'il résulte de l'article premier du dahir n° 1-77-177 précité que la Chambre des Représentants se compose de 264 membres dont 176 élus au suffrage universel et 88 membres élus d'une manière indirecte parmi lesquels 48 sont élus par un collège électoral composé de conseillers communaux ;

Attendu que l'amendement adopté par la Chambre des Représentants a pour effet de porter le nombre des représentants à 267 dont 178 élus au suffrage universel direct et 89 élus d'une manière indirecte parmi lesquels 49 représentants sont élus par un collège électoral composé des conseillers communaux ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la loi organique présentée à la Chambre Constitutionnelle respecte la proportion prévue à l'article 43 de la Constitution et de ce fait lui est conforme,

PAR CES MOTIFS :

Déclare approuver la loi organique modifiant et complétant l'article premier du dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des Représentants, telle qu'elle a été adoptée par la Chambre des Représentants dans sa séance du 6 chaoual 1399 (29 août 1979).

Ainsi rendue le 28 chaoual 1399 (20 septembre 1979), au siège de la Cour Suprême à Rabat, par la Chambre Constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Mohamed Bahaji, Mohamed Mchich Alami, en leur qualité de membres.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1399 (20 septembre 1979).

Signataires :

BRAHIM KEDDARA ABDESSADAK RABIAH ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED LOUDGHIRI MOHAMED BAHAJI
MOHAMED MCHICH ALAMI

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 986-79 du 10 ramadan 1399 (4 août 1979) portant majoration du taux de l'aide renouvelable instituée par l'arrêté viziriel du 6 rebia II 1371 (4 janvier 1952).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 6 rebia II 1371 (4 janvier 1952) instituant un régime d'aide renouvelable en faveur de certains personnels publics ne bénéficiant d'aucun régime de prévoyance ou de retraite, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-60-1008 du 27 joumada II 1380 (17 décembre 1960) relatif à l'attribution de l'aide renouvelable instituée par l'arrêté viziriel du 6 rebia II 1371 (4 janvier 1952) susvisé ;

Après avis du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux mensuel de l'aide renouvelable fixé par l'article 4 de l'arrêté viziriel du 6 rebia II 1371 (4 février 1952) susvisé, est porté à 186 dirhams à compter du 1er mai 1979 et à 195 dirhams à compter du 1er janvier 1980.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 ramadan 1399 (4 août 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont titularisés et reclassés *moniteurs* :

De 1re classe du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1969 : M. Baroudi Abdelkrim ;
Du 14 mars 1971 : M. Aberbache M'Hammed ;
Du 7 juin 1972 : M. Loulichki Mohammed ;
Du 4 août 1972 : M. Amrani Ahmed ;
Du 17 août 1972 : M. Arfaoui Mohamed ;
Du 16 novembre 1972 : MM. Dakka Lahlali et Hachim Chergui ;
Sans ancienneté : M. Barrak Mohammed ;

De 2 classe du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 27 août 1971 : M. Afassy Saïd ;
Du 16 novembre 1971 : M. Azariz Saïd ;
Du 1er février 1972 : M. Amini M'Hammed ;
Du 16 mai 1972 : M. Azium Ali ;
Du 22 mai 1972 : M. Ballagh Lahcen ;
Du 1er juillet 1972 : M. Azizi Lahoucine ;
Du 17 juillet 1972 : M. Boghazi Mohamed ;
Du 23 juillet 1972 : M. Ahnsine Mohamed ;
Du 16 novembre 1972 : M. Aboussaad Hassan ;
Du 7 décembre 1972 : M. Assami Mohamed ;
Sans ancienneté : M. El Moualij Abdesselam ;

De 3e classe :

Du 1er novembre 1971, avec ancienneté :

Du 16 octobre 1971 : M. Loukili Mohammed ;
Du 30 octobre 1971 : Mme Chihab Saâdia ;

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 16 mai 1971 : M. Echari Rahhal ;
Du 1er janvier 1972 : M. Bouhassoune Ahmed ;
Du 16 mai 1972 : Mme Alami Hamdane Amina, MM. Azzam Mohamed, El Wadghiri Mohammed, Kifah Larbi, Lyattioui Omar et Mzouri Mohammed ;
Du 25 mai 1972 : M. Belbou Bahloul ;
Du 30 mai 1972 : M. Belhadi Mohammed ;
Du 1er juin 1972 : Mme Iraqui Houssaïni Maftaha ;
Du 4 juin 1972 : MM. Alaoui Sadik et El Hbabi Mohammed ;
Du 7 juin 1972 : M. Aboutamime Mohamed ;
Du 12 juin 1972 : Mme Fariss Rahima, MM. Al Mountacir M'Hamed et Amir Boubker ;
Du 16 juin 1972 : MM. Abkhair Mohamed et Souhnoun Mohamed ;
Du 18 juin 1972 : M. Baallal El Hassane ;
Du 22 juin 1971 : M. El Afia Mustapha ;
Du 2 juillet 1972 : MM. Bahacen Ahmed et Iqbal Mohamed ;
Du 8 juillet 1972 : M. Ghazali Abdelkader ;
Du 1er août 1972 : M. Al Jadd Mohammed ;
Du 25 août 1972 : M. Khanfar Mohamed Seghir ;
Du 1er septembre 1972 : M. Paes Ahmed ;
Du 3 septembre 1972 : M. Haddad Abdelkader ;
Du 16 novembre 1972 : Mmes Belmejdoub Maria, El Moustaoui Malika, Mouslim Saâdia, MM. Abounahid Mohamed, Acheari Abderrahman, Ahajjam Mohammed, Bouhnid Mostafa, Boulahssas Abdeslam, Firami Mohamed, Kadi Elouahabi Touhami, Lazhari Abdelmajid et Mokhchane Ahmed ;
Du 17 novembre 1972 : M. Taouti Mohamed ;
Du 23 novembre 1972 : MM. Alaabouch M'Hamed et Boujdad Mkaddam Ahmed ;
Du 26 novembre 1972 : M. El Mimouni Abdelmajid ;
Du 1er décembre 1972 : M. Ben Abdenbi Ahmed ;
Du 19 décembre 1972 : M. Sadek Abdesselam ;
Sans ancienneté : Mme El Alaoui Rabia et M. Belmikdam Mohamed ;

De 4e classe :

Du 1er janvier 1969. avec ancienneté du 3 août 1968 : M. Sodor Mohamed ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 20 novembre 1969 : MM. El Hammoumi Hachemi et Sbaï Laâziri Moulay Rahal ;
Du 28 novembre 1969 : M. El Ouamari Mohamed ;
Du 17 décembre 1969 : M. Ennaciri Abdeslam ;
Du 25 décembre 1969 : M. Ben Mhamed Lhassan ;
Du 16 mai 1970 : M. Boussetta Mohamed ;
Du 1er juin 1970 : MM. Ababou Abdelouahed et Karbabi Abdeslam ;
Du 30 novembre 1970 : M. Hsaini Omar ;

Du 1er novembre 1971, avec ancienneté :

Du 18 novembre 1969 : M. Arib Ahmed ;
Du 29 juin 1970 : M. Fahim El Moubarik ;
Du 18 novembre 1970 : M. Essafi Ali ;
Du 21 novembre 1970 : MM. Choua Ameur et M'Hamdi Lho ;
Du 27 décembre 1970 : M. Taouil Mohamed ;
Du 1er janvier 1971 : M. Agcham Lahcen ;
Du 16 avril 1971 : M. Boboh El Kebdani Mustapha ;
Du 30 avril 1971 : M. Aït Taleb Abdelkader ;
Du 31 avril 1971 : M. Lahmichi El Fatmi ;
Du 6 mai 1971 : Mme Bencheikh Zoubida ;
Du 16 octobre 1971 : MM. Barrouz Mohammed, Chribgui M'Hammed et Naji Abdelkader ;

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 3 janvier 1971 : MM. Bouhou Abdeslam et Chaouk Tijani ;
Du 7 janvier 1971 : M. El Kenz Mohammed ;
Du 9 janvier 1971 : M. Barakat M'Barek ;
Du 10 janvier 1971 : M. El Mokkadissi Tahar ;
Du 12 janvier 1971 : M. Kasmi Amar ;
Du 16 janvier 1971 : Mme Haïk Amina ;
Du 19 janvier 1971 : M. Ben Atti Mohamed ;
Du 20 janvier 1971 : M. Benhrima Mohamed ;
Du 1er février 1971 : M. Essinti Abderrahman ;
Du 16 mai 1971 : Mme Amar Latifa, MM. Abdallaoui Mohamed, Ayat Abdellah, Ourrache Abdeslam et Zerrik Abdelkrim ;
Du 26 mai 1971 : MM. Aymaz Khammar et Ouadai Salah ;
Du 2 juin 1971 : M. Rachidi Abdellah ;
Du 4 juin 1971 : M. Aboulhassan Ahmed ;
Du 16 juin 1971 : M. Belaineb Mohamed ;
Du 21 juin 1971 : M. Tougi El Kandoussi Mohamed ;
Du 1er juillet 1971 : MM. Bachiri Mohamed et Bakazzou Ahmed ;
Du 12 juillet 1971 : M. Maroui Mohamed ;
Du 22 juillet 1971 : M. El Bakali Abdelkader ;
Du 23 juillet 1971 : M. Layachi Abdeslam ;
Du 30 août 1971 : Mme Tadlaoui Fatima ;
Du 4 septembre 1971 : M. Elrhazri Larbi ;
Du 5 septembre 1971 : M. Badri Hassan ;
Du 16 novembre 1971 : MM. Ajilal El Mekki, Akedi Abdeslem, Alami Brahim, Amine Mohamed, Assouane Abdelaziz, Azzaouadi Ali, Ben Barrad Mehdi, Choukaïri Abdellah, El Boukhari Abdelkabir, El Idrissi Hassani, Sebaï Ahmed, Ennouinou Ahmed, Farès Abdallah, Kajjia Mohamed, Ramdani El Hassan, Riffi Ahmed, Tawfik Amar et Ziane Abdelaziz ;
Du 19 novembre 1969 : MM. Aoufoussi Mohamed et Azizi Lahoucine ;
Du 21 novembre 1971 : MM. Amine Boujemaâ et El Kabdani Hassan ;
Du 22 novembre 1971 : M. Bellouch Mohamed ;
Du 23 novembre 1971 : M. Abdouni Ayyad ;
Du 24 novembre 1971 : M. Bedoui Ahmed ;
Du 25 novembre 1971 : M. Anbara Lahcen ;
Du 29 novembre 1971 : MM. Labib Mohamed et Lazâar Kaddour ;
Du 1er décembre 1971 : M. El Harim Kébir ;
Du 5 décembre 1971 : M. Arjaoui Youssef ;
Du 6 décembre 1971 : M. Benabid Abdelkébir ;
Du 8 décembre 1971 : M. Herradi El Maâti ;
Du 12 décembre 1971 : M. Rachad El Mostapha ;
Du 17 décembre 1971 : M. Rahmouni Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 23 décembre 1971 : MM. Assadi Abdelkader et Khammouri El Kébir ;

Du 24 décembre 1971 : MM. Djeddah El Haddi et El Kassimi Ahmed ;

Du 1er janvier 1972 : M. Ayoubi Ahmed ;
Du 2 janvier 1972 : M. El Adnani Maâti ;
Du 3 janvier 1972 : M. Aziz M'Hammed ;
Du 4 janvier 1972 : M. Aoujil Mustapha ;
Du 9 janvier 1972 : M. Bouhali Mohamed ;
Du 14 janvier 1972 : Mme Assad Malika ;
Du 5 février 1972 : M. Cheria Mohamed ;
Du 8 février 1972 : MM. Akhallaayoune Driss et El Moslih Ahmed ;

Du 16 mai 1972 : MM. Abou El Wahab Mostafa, Aboulhadi Abdelkader, Afenich Abderrahman, Aït Abdellah Si Lhoussain, Aït Oufkir Brahim, Aït Rahou Mohamed, Akka Larbi, Allilou Mohamed, Ammady Mohamed, Amrani Lalami, Amraoui Abdeslam, Annassiri Bachir, Aouad Mohamed, Assemahli El Mokhtar, Atiqui Lahcen, Attar Larbi, Attsouli Mohamed, Baamrani Mohamed, Bachra M'Barek, Belhouideg Mohamed, Benhemad Abdeslam, Benkhouya Mohamed, El Amraoui Abdeslem, El Amri Abdeslem, El Faizi Larbi, El Haddad Abdellah, Essamadi Omar, Hamdaoui Mostafa, Harrak Mohamed, Hasbi Mohamed, Hasnaoui Sellam, Houmami Lahcen, Kharbouche Mohamed, Mechbal El Hassan, Najih M'Hamed, Nouhas Abdellah, Smaili El Mostapha, Tritah Driss, Zariri Abdesslam, Zennoun Ahmed et Zine El Abidine Moulay Ahmed ;

Du 17 mai 1972 : M. Ben Hossain Abdelouahid ;
Du 18 mai 1972 : M. Belanaya Abbès ;
Du 20 mai 1972 : M. Aderdour Brahim ;
Du 21 mai 1972 : M. Kenfaoui Mohamed ;
Du 22 mai 1972 : M. El Moutaraji Mohamed ;
Du 24 mai 1972 : M. El Mokri Ahmed ;
Du 28 mai 1972 : M. Lahlimi Ahmed ;
Du 4 juin 1972 : M. Abdellaoui Abderrahmane ;
Du 17 juin 1972 : M. Ouallali Mohamed ;
Du 23 juin 1972 : M. El Hamel Abderrahman ;
Du 2 juillet 1972 : MM. Ben Marrak Abderrahmane et Bernoussi Ahmed ;

Du 3 juillet 1972 : MM. Abboudi Mohamed et Belaazziz Abdelaâziz ;

Du 23 juillet 1972 : M. El Hilali M'Hamed ;
Du 6 août 1972 : M. El Hajhouj Brahim ;
Du 17 août 1972 : M. Yacoubi Ahmed ;
Du 18 août 1972 : M. Amane Abdelkader ;
Du 13 septembre 1972 : M. Akhazzane Bouayad ;
Du 16 novembre 1972 : MM. Abibars Mohamed, Abkadri M'Hamed, Akoudad Mohamed, Atifi Omar, Baouz Moha, Bendahou Habiba, Benguerouani Mohamed, Chauki El Hassane, El Aabdi Belkhir, El Ghazaz Brahim, Farraje Taieb, Harraq M'Barek, Moustabchir Mostafa, Naimi Lahcen, Saine Mohammed, Skouri Mohamed et Zaini Ahmed ;

Du 17 novembre 1972 : MM. Bentaieb Mohamed et Touzani Mohamed ;

Du 19 novembre 1972 : M. El Masmoudi Mohammed ;

Du 24 novembre 1972 : MM. Addabagh Miloud, Alaoui Abderrahmane et Kholfi Slimane ;

Du 26 novembre 1972 : Mme Azmi Sfia ;
Du 27 novembre 1972 : M. Tajdine Abderrahmane ;
Du 28 novembre 1972 : M. Tamsouri Bouchta ;
Du 30 novembre 1972 : MM. El Machehour Ahmed et Laksisser Abdellah ;
Du 1er décembre 1972 : M. Achair Abdeslam ;
Du 2 décembre 1972 : M. Larhrib Driss ;
Du 4 décembre 1972 : M. Fakine Mohamed ;
Du 8 décembre 1972 : MM. Assiad Jamaâ et El Harim Ahmed ;
Du 15 décembre 1972 : M. El Bouzaidi M'Hamed ;
Du 16 décembre 1972 : MM. Aouradi Ahmed, Hamzaoui Mustapha et Jamali Mohamed ;
Du 28 décembre 1972 : M. Archani Lahoucine ;
Sans ancienneté : Mme Slaoui Touriya ;

De 5e classe :

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 26 novembre 1969 : M. Sayidi El Mehdi ;

Du 16 janvier 1970 : M. Mkharbach Mohamed ;

Du 1er novembre 1971, avec ancienneté du 6 mai 1971 : M. Zerouali El Mokhtar ;

Du 1er octobre 1972, sans ancienneté : M. Chahbi M'Hamed ;

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 2 janvier 1971 : Mme Ben Naceur Edith Barka ;
Du 4 janvier 1971 : Mme Benjilali Kasmia ;
Du 6 janvier 1971 : M. Benchraoui Boujamaâ ;
Du 11 janvier 1971 : M. Aït Riala Bouâlam ;
Du 12 janvier 1971 : M. Abahadou Mohamed ;
Du 13 janvier 1971 : M. Bel Khadir Ahmed ;
Du 17 janvier 1971 : Mme Ben Hammadi Es-Saadiya ;
Du 22 janvier 1971 : M. Hacham Mohamed ;
Du 26 février 1971 : Mme Askar Hafida ;
Du 1er mars 1971 : M. Battas Mohamed ;
Du 4 mars 1971 : M. Belaqdour El Hassan ;
Du 20 avril 1971 : Mme El Khedraoui Fatima ;

Du 16 mai 1971 : Mmes El Haouari Malika, Rouijel Aïcha, MM. Aït Ben Ahmed Mohamed Alaoui Moulay Mustapha, Alilech Stitou, Alla Bouhadou, Anahi Ali, Azzouz Abdeslam, Belfquih Mohamed, Bendahman Ahmed, Jamai Mohamed, Mestah Mohamed, Rachid Bouchta et Salahddini Lamine Moulay Ali :

Du 18 mai 1971 : M. Bahri Lkbir :
Du 21 mai 1971 : M. Bahloul Abdelmoula ;
Du 28 mai 1971 : MM. Bachaou Mohamed, El Abkadri Mouloud et El Baccali Layachi ;
Du 29 mai 1971 : M. Azaabal Sedik Mohamed ;
Du 30 mai 1971 : M. El Asri Mohamed ;
Du 1er juin 1971 : MM. Bensleten Mohamed, Benyachraq Abdelkader et Jaini Lahoussine ;
Du 4 juin 1971 : M. Abbadi Bouchaïb ;
Du 10 juin 1971 : M. Boujou Mustapha ;
Du 18 juin 1971 : M. Lachgar Abbès ;
Du 1er juillet 1971 : Mme Zeqqane Khadija, MM. Abdelmalek Ali, Aouis Mohammed et Batta Moha ;
Du 17 juillet 1971 : M. Hammoune Abdeslam ;
Du 16 novembre 1971 : M. Jebbari Ahmed ;
Du 23 décembre 1971 : M. Riyad Rahhal ;
Du 1er janvier 1972 : Mmes Khaldi Khadija, Mekouar Assia et M. Attar Bouchta ;

Du 19 février 1972 : M. Arroub Abderrahmane ;
Du 25 mai 1972 : M. Mahtaj Mohamed ;
Du 29 mai 1972 : Mmes Lahlou Latifa et Tahouri Fatna ;
Du 30 mai 1972 : M. Alarkoubi Ahmed ;
Du 1er juin 1972 : Mme Chiadmi Farida ;
Du 15 juin 1972 : M. Benjakik Brahim ;
Du 1er juillet 1972 : M. Errassimi Mohamed ;
Du 2 juillet 1972 : Mme Abouhilal Rabia ;
Du 7 juillet 1972 : Mme Taoumi Saadia ;

Du 10 juillet 1972 : Mme Akkari Fatima et M. Erradi Mohammed ;

Du 1er novembre 1972 : Mme Mourellail El Alaoui Najat ;

Du 16 novembre 1972 : MM. Amam Mohamed et Lyaacoubi Sidi Abderrahman ;

Du 23 novembre 1972 : Mme Larabi Fatima ;
Du 2 décembre 1972 : M. El Yakoubi Agourram Abdeslam ;
Sans ancienneté : M. Masnine Taïbi ;

Sont nommés *moniteurs de 6e classe* du 1er janvier 1973 : Mmes Abouchouker Aïcha, Afaf Hnia, MM. El Ghouat Klifa et Kandil Abdelaziz.

(Arrêtés des 24 février, 20, 21, 23, 25, 26, 28, 29 octobre, 2 novembre 1992 ; 21 mai, 11 juin, 15 août, 27 septembre, 10, 19 octobre, 8, 20, 27 décembre 1973 ; 12, 20, 27 janvier, 1er, 5, 7, 11, 12, 19, 20, 22, 25, 28 mars, 2, 13, 15, 18, 19, 24, 25 avril, 3, 11, 13, 15, 17, 31 mai, 20 juin, 3, 10, 12, 16 juillet, 21, 27 août, 2, 9, 16, 18 et 26 septembre 1974.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 6 RAMADAN 1399 CORRESPONDANT AU 31 JUILLET 1979. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 7 de 1971 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 120 de 1975, 16 de 1976, 122 de 1977 et 123 de 1978 ; Meknès-Batha, émission n° 108 de 1977 ; Sidi-Kacem, émission n° 7 de 1978 ; Rabat-Océan, émissions n°s 26 de 1975 et 22 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions n°s 8 de 1976, 9 de 1977, 7 de 1978, 4, 5 et 6 de 1979 ; Salé—Recette-municipale, émissions n°s 16 de 1976, 9 de 1977 ; Temara et Salé-Tabrikèt, émission n° 9 de 1977 ; Khemissèt, émission n° 7 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 9 de 1971, 10 de 1972, 102 de 1974 et 10 de 1979 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 15 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 22 de 1974, 22 et 24 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 24 de 1974 et 26 de 1979 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 35 de 1976, 36 de 1977, 31, 37 de 1978 et 33 de 1979 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émissions n°s 16 de 1976, 17 de 1978 et 15 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 8 et 7 de 1979 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions n°s 13 de 1972 et 19 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 24 de 1975 et 4 de 1978 ; Mohammedia, émission n° 12 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 102 de 1968 et 103 de 1969 ; Safi—Ibn-Rochd, émission n° 15 de 1974 ; Tanger-Centre, émission n° 22 de 1979 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 15 de 1974 ; Larache, émission n° 4 de 1977 ; Nador, émission n° 11 de 1979.

LE 6 RAMADAN 1399 CORRESPONDANT AU 31 JUILLET 1979. — *Taxe sur les profits immobiliers :* Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 16 de 1978 et 5 de 1979 ; Taza-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1979 ; Fès-Ekharine et Midelt, émission n° 6 de 1979 ; Guercif, émissions n°s 13 de 1978 et 3 de 1979 ; Sefrou, émission n° 13 de 1978 ; Meknès-Batha, émissions n°s 3 et 6 de 1979 ; Meknès-Médina, émission n° 4 de 1979 ; El-Hajeb, Casablanca—Cité-Mohammedia et Berrechid, émission n° 5 de 1979 ; Khenifra et Casablanca-Beauséjour, émission n° 4 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 16 de 1978 ; Oued-Zem, émission n° 8 de 1978 ; Azemmour, émission n° 1 de 1978 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 7 de 1978 et 1 de 1978 ; Marrakech—Bab-Doukkala et Tétouan—Al-Adala, émission n° 1 de 1979 ; Larache, émissions n°s 1 et 2 de 1979 ; Ksar-El-Kebir, émissions n°s 1 et 2 de 1979.

LE 6 RAMADAN 1399 CORRESPONDANT AU 31 JUILLET 1979. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1978 ; Rabat-Ville, émissions n°s 12 de 1975, 7 de 1976 et 4 de 1977 ; Safi—Ibn-Batouta, émission n° 8 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions n°s 3 de 1977 et 2 de 1978 ; Larache, émissions n°s 1, 7 de 1976, 1, 2 de 1977 et 2 de 1978 ; Ksar-El-Kebir, émissions n°s 1 de 1977 et 1978.

LE 6 RAMADAN 1399 CORRESPONDANT AU 31 JUILLET 1979. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 10 de 1978 ; Meknès-Batha, émission n° 20 de 1979 ; Rabat-Ville, émissions n°s 67 de 1976, 68, 85, 90, 98 de 1977, 69 de 1978, 17, 79, 87 et 19 de 1979 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 20 de 1976, 19 de 1977, 10 de 1978 et 21 de 1979 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 9 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 4 de 1976 et 6 de 1978 ; Casablanca—Cité Djemâa, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 14 de 1975, 37, 76 de 1977, 39 de 1978 et 28 de 1979 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 12 de 1976 et 6 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 28 de 1977 et 3 de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 9 de 1977 et 10 de 1979 ; Mohammedia, émission n° 2 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 1 de 1979 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 83 de 1976, 93 de 1977, 79, 81 de 1978 et 104 de 1979 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 2 de 1975 et 4 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 11 de 1977 et 14 de 1979 ; Larache, émission n° 3 de 1976.

LE 6 RAMADAN 1399 CORRESPONDANT AU 31 JUILLET 1979. — *Réserve d'investissements* : Casablanca — Derb-Omar, Casablanca—Place-des-Nations-Unies et Casablanca-Beauséjour, émission n° 1 *bis* de 1979.

LE 6 RAMADAN 1399 CORRESPONDANT AU 31 JUILLET 1979. — *Impôt des patentes* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-Gharbi, Jerada, Taourirt, Berkane, Figuig, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Karia-Ba-Mohamed, Sefrou, Taza-Ville nouvelle, Meknès-Batha, Meknès-Médina, El-Hajeb, Erfoud, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Slimane, Souk-El-Arbâa, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, El-Jadida—Plateau, El-Jadida — Recette-municipale, Khemis-Zemamra, Agadir, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan — Al-Adala, Tétouan — Bab-Tout, Chaouèn, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceima, Targuist, Zaïo et Midar.

LE 11 RAMADAN 1399 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1979. — *Impôt agricole* : Meknès-Médina, émission n°s 1671 à 1680 à 1978 ; Azrou, émissions n°s 1681 à 1691 de 1976 et 1977 ; El-Hajeb, émissions n°s 1692 à 1700 de 1976 et 1977 ; Khenifra, émissions n°s 1701 à 1714 de 1976 à 1978 ; El-Kebab, émissions n°s 1715 à 1718 de 1976 à 1978 ; Aït-Ourir, émissions n°s 1719 à 1722 de 1978 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 1723 à 1725 de 1976 et 1978 ; Tahannaoute, émissions n°s 1726 à 1728 de 1976 et 1978 ; Benguerir, émissions n°s 1729 à 1736 de 1976 et 1978 ; El-Attaouia, émissions n°s 1737 à 1743 de 1978 de 1978 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions n°s 1744 à 1746 de 1978 ; Oued-Zem, émissions n°s 1747 à 1752 de 1976 et 1977 ; Boujad, émission n° 1753 de 1978 ; Beni-Tajjit, émissions n°s 1754 à 1759 de 1976 à 1978 ; Figuig, émissions n°s 1760 et 1761 de 1977 et 1978 ; Goulmima, émissions n°s 1762 à 1771 de 1976 à 1978 ; Erfoud, émissions n°s 1772 à 1777 de 1976 et 1978 ; Errachidia, émissions n°s 1778 et 1779 de 1976 ; Rich, émissions n°s 1780 à 1782 de 1978 ; Bzou, émission n° 1783 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 1784 à 1788 de 1976 à 1978 ; Mohammedia, émission n° 1789 de 1978 ; Benslimane, émissions n°s 1790 à 1800 de 1976 à 1978 ; Fkih-ben-Salah, émissions n°s 1801 à 1805 de 1978 ; Souk-Sebt-Oulad-Nemma, émissions n°s 1806 et 1807 de 1978 ; Khemissèt—Recette-municipale, émissions n°s 1808 à 1814 de 1976 à 1978 ; Tiflèt, émissions n°s 1815 à 1823 de 1976 à 1978 ; Rommani, émissions n°s 1824 à 1827 de 1977 et 1978 ; Temara, émissions n°s 1828 à 1832 de 1976 à 1978 ; Salé, émission n° 1833 de 1978 ; Oulad-Teïma, émissions n°s 1834 à 1843 de 1976 à 1978 ; Taroudannt, émissions n°s 1844 à 1846 de 1978 ; Biougra, émission n° 1847 de 1978 ; Guelmim, émissions n°s 1848 à 1859 de 1976 et 1977 ; Tata, émissions n°s 1860 à 1863 de 1976 et 1977 ; Tafraoute, émission n° 1864 de 1978 ; Ifni, émission n° 1865 de 1978 ; Tiznit, émissions n°s 1866 et 1867 de 1976 et 1978 ; Jemâa-Shaïm, émissions n°s 1868 à 1884 de 1976 à 1978 ; Youssoufia, émissions n°s 1885 à 1905 de 1976 à 1978 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tamanar, émissions nos 1906 à 1909 de 1978 ; Essaouira, émissions nos 1910 à 1918 de 1978 ; Zagora, émissions nos 1919 et 1920 de 1978 ; Taliouine, émissions nos 1921 à 1923 de 1978 ; Boumalne-Dadès, émission n° 1924 de 1976 ; Ouezzane, émissions nos 1925 à 1930 de 1976 et 1977 ; Sou-El-Arbâa, émissions nos 1931 à 1939 de 1977 ; Had-Kourt, émissions nos 1940 à 1943 de 1977 ; Midar, émissions nos 1944 à 1948 de 1976 et 1977 ; Nador, émission n° 1949 de 1977 ; Zaïo, émissions nos 1950 à 1956 de 1976 et 1977 ; Settat, émissions nos 1957 à 1961 de 1976 à 1978 ; El-Borouj, émissions nos 1962 à 1966 de 1976 à 1978 ; Benahmed, émissions nos 1967 et 1968 de 1976 et 1978 ; Berrechid, émission n° 1969 de 1978 ; Taourirt, émsiisons nos 1970 et 1971 de 1978 ; Oujda—Bab-El-Rharbi, émission n° 1972 de 1978 ; Ahfir, émissions nos 1973 et 1974 de 1977 ; Berkane, émissions nos 1975 à 1977 de 1977 et 1978 ; Taza-Haut, émission n° 1978 de 1978 ; Khemis-Zemamra, émissions nos 1979 à 1987 de 1976 à 1978 ; Azemmour, émissions nos 1988 à 1991 de 1976 et 1977 ; Sidi-Bennour, émissions nos 1992 et 1993 de 1977 et 1978 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 1994 à 1999 de 1976 et 1977 ; Tanger-Médina, émissions nos 2000 et 2001 de 1976 et 1977 ; Asilah, émissions nos 2002 à 2009 de 1976 et 1977 ; Larache, émissions nos 2010 à 2020 de 1976 et 1977 ; Ksar-El-Kebir, émissions nos 2021 à 2035 de 1976 à 1978 ; Chaouèn, émissions nos 2036 à 2047 de 1976 à 1978 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 2048 à 2065 de 1971 à 1978 ; Sefrou, émission n° 2066 de 1977 ; Fès-Batha, émissions nos 2067 et 2068 de 1978 ; Missour, émission n° 2069 de 1978.

***

LE 21 RAMADAN 1399 CORRESPONDANT AU 15 AOÛT 1979. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 14 de 1976 et 10 de 1977 ; Berkane, émissions nos 18 de 1976 et 4 *bis* de 1978 ; Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 7 de 1977 ; Fès-Batha, émission n° 8 de 1976 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émission n° 9 de 1976 ; Rich, émission n° 8 de -976 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 15 de 1976 et 11 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions nos 11 de 1976 et 32 de 1976 ; Khemissèt, émissions nos 8 de 1974, 11 de 1975 et 7 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions nos 23 de 1976, 9, 10 de 1977, 12 et 13 de 1979 ; Temara, émissions nos 7 de 1973, 9 de 1975 et 7 de 1976 ; Rabat—Cité-Yacoub-El-Mansour, émissions nos 11 et 13 de 1976 et 8 de 1977 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 18 de 1976 ; Souk-El-Arbâa-du-Rharb et Ouezzane, émission n° 10 de 1976 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 13 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 28 de 1974, 21 de 1975, 20 de 1976, 45 de 1978 et 9 de 1979 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 32 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 17 de 1976 et 27 de 1979 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 12 de 1976 et 9 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 25 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 20 de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 13 de 1976 ; Azemmour, émission n° 10 de 1977 ; Sidi-Bennour, émission n° 9 de 1976 ; Khemis-Zemamra, émission n° 7 de 1977 ; Mohammedia, émission n° 9 de 1977 ; Agadir, émissions nos 17 de 1973 et 8 de 1976 ; Tanger-Centre, émission n° 19 de 1979 ; Larache, émissions nos 10 de 1976, 7, 8 de 1977, 3 de 1978 et 2 de 1979 ; Ksar-El- ebir, émission n° 12 de 1976 ; Chaouèn, émission n° 8 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 18 de 1975 et 9 de 1977 ; Nador, émissions nos 12, 17 de 1976 et 7 de 1977 ; Midar, émission n° 9 de 1977.

LE 21 RAMADAN 1399 CORRESPONDANT AU 15 AOÛT 1979. — *Contribution de solidarité nationale* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-Rharbi, Berkane, Ahfir, Taourirt, Fès-Vflle nouvelle, Fès-Aïn-Kadous, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Missour, Sefrou, Taza, Taza-Haut, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès—Beni-M'Hamed, Meknès-Ryad, Azrou, Khenifra, Errachidia, Erfoud, Rich, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—El-Fida, Casablanca — Sidi-Othmane, Casablanca—Ci.é-Djemâa, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Benslimane, Temara, Settat, Benahmed, Oued-Zem, Berrechid, Khouribga, Souk-Sebt-Oulad-Nemma, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Benslimane, Ouaouizerth, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Safi—Ibn-Rochd, Safi—Ibn-Batouta, Safi—Yacoub-El-Mansour, Youssoufia, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech-Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, El-Kelâa-des-Srarhna, Ouarzazate, Zagora, Agadir, Biougra, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Guelmim, Inezgane, Oulad-Teïma, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Asilah, Tétouan — Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Tétouan—Bab-Rouah, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceima, émission n° 1 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Meknès-Batha, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Temara, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabrikèt, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca — Derb-Omar, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Casablanca-Mâarif, Mohammedia, Bouznika, Beni-Mellal, El-Jadida—Plateau, Sidi-Bennour, Safi—Yacoub-El-Mansour, Marrakech-Guéliz, Essaouira-Ville, Agadir et Inezgane, émission n° 1 code de 1979.

LE 21 RAMADAN 1399 CORRESPONDANT AU 15 AOÛT 1979. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1979 ; Fès-Batha, Casablanca-Beauséjour et Berrechid, émission n° 4 de 1979 ; Taza-Haut, émission n° 3 de 1979 ; Azrou, émission n° 5 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 2 et 4 de 1979 ; Benahmed, émissions nos 1 et 2 de 1979 ; El-Borouj, Tanger-Centre, Tétouan—Bab-Rouah et Larache, émission n° 1 de 1979.

LE 21 RAMADAN 1399 CORRESPONDANT AU 15 AOÛT 1979. — *Taxe urbaine* : Oujda—Bab-Gharbi, Jerada, Taourirt, Berkane, Ahfir, Taza-Haut, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Erfoud, Kenitra-Médina, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Casablanca—Sidi-Belyout, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Targuist, Zaïo, El-Hajeb, Taza, Bel-Ksiri, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Asilah, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Taza-Haut, Tétouan—Bab-Rouah, Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Fès—Recette-municipale, Fès-Fekharine, Fès-Batha, Guercif, Missour, Tahala, Taza-Haut, Tahala, Taineste et Sidi Kacem.

LE 21 RAMADAN 1399 CORRESPONDANT AU 15 AOÛT 1979. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Rabat—Cité-Mabella, émission n° 4 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 7 de 1976 ; Larache, émission n° 2 de 1977.

LE 21 RAMADAN 1399 CORRESPONDANT AU 15 AOÛT 1979. — *Impôt des patentes* : Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 5 de 1976 ; Meknès-Batha, Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 3 de 1977 ; Fès-Fekharine, Casablanca—Roches-Noirés, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca-Beauséjour, émission n° 2 de 1978 ; Tanger-Médina et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1979.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.